

**Délibération n°220045**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 Septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

**Etaient présents** : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jennifer RENAUDIN, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI,

**Absents** : Jean-Charles BALARDY, Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Michel CUPOLI

**Secrétaire de séance** : Stéphanie ALVERNHE

**Date de la Convocation** : le 20/09/2022      **Date d’Affichage** : le 20/09/2022  
**Date de mise en ligne de la délibération** : le 29/09/2022

<b>Nombre de Conseillers</b> : 19	<b>Abstentions</b> : 0
<b>Présents</b> : 16	<b>Vote pour</b> : 17
<b>Votants</b> : 17	<b>Vote contre</b> : 0

**Objet de la délibération :**

**CREATION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS  
CONVENTION CONSTITUTIVE ET CONVENTION D'APPLICATION**

*Madame Agnès BRU, vice-présidente du CCAS expose :*

*Notre commune conventionne depuis plusieurs années avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Albi afin de faire bénéficier, aux personnes âgées qui le souhaitent, du service de portage de repas à domicile.*

*Pour bénéficier de ce service, il suffit de s'inscrire auprès de la Mairie qui transmet la demande au CCAS de la ville d'Albi. Chaque mois, le CCAS du Séquestre refacture les repas livrés aux bénéficiaires, selon le tarif voté par le conseil d'administration du CCAS. Ce service fait partie des actions sociales menées par la commune.*

*Les repas livrés sont produits par la cuisine centrale d'Albi qui assure en fait la fabrication et la livraison d'environ 3500 repas par jour. Ces repas sont destinés majoritairement à la restauration scolaire, aux centres de loisirs municipaux, aux crèches municipales, et au portage de repas à domicile.*

*L'exploitation en régie de ce service permet de garantir la qualité des repas qui sont confectionnés par des professionnels de la restauration.*

*Afin de privilégier la santé des convives et la qualité des apports nutritionnels, la ville d'Albi est engagée, en conformité avec la loi EGALIM, dans une démarche d'approvisionnements locaux de qualité. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les menus comprennent 50 % de produits bénéficiant de signes officiels d'identification de qualité et d'origine (le label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique...) dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.*

*Ce service de la production et du portage des repas étant sur un domaine concurrentiel, la préfecture a demandé à ce que cette collaboration soit formalisée sous forme d'une « ENTENTE INTERCOMMUNALE » entre la ville d'Albi, qui produit les repas, et les communes qui font bénéficier leurs administrés du service de portage des repas.*

*Il est donc proposé à cet effet de créer une entente intercommunale entre la ville d'Albi et les 13 communes qui bénéficient de ce service, dénommée « entente intercommunale pour la production et le portage de repas en Albigeois »*

La convention CONSTITUTIVE ci-annexée détermine les conditions de création et de fonctionnement de cette structure.

La convention D'APPLICATION ci-annexée décrit les aspects pratiques et financiers du service rendu.

Cette entente intercommunale sera administrée par une conférence composée de 5 élus dont 4 élus de la ville d'Albi, et 1 autre élu désigné par les autres communes à l'issue d'une assemblée spéciale.

Il convient donc de désigner 1 représentant de notre commune, et un suppléant, afin qu'il participe à l'assemblée spéciale qui désignera l'élu qui représentera les communes autres qu'Albi au sein de la conférence

Ces conventions prévoient que cette entente intercommunale puisse être élargie à d'autres communes ou syndicats.

L'entrée d'un nouveau membre au sein de l'entente supposera l'accord préalable de la conférence puis la validation par les assemblées délibérantes des autres membres de l'entente.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L.5221 du code général des collectivités territoriales, qui permet à une commune d'accomplir les missions de service public qui lui incombent pour le compte d'autres communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes via la création d'une entente intercommunale.

VU les projets de conventions ci-annexés,

ENTENDU le présent exposé,

**Et après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention CONSTITUTIVE de l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'APPLICATION de l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective
- **DIT QUE** le représentant titulaire de la commune au sein de cette entente est :  
Agnès BRU  
et que son suppléant est:  
Bruno VICTORIA

*Certifié conforme au registre.  
Fait à LE SEQUESTRE, le 26 Septembre 2022*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,  
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,  
Stéphanie ALVERNHE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE  
POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS**

Entre

**La Commune d'Albi**, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX

Et

**La Commune de Cagnac-les-Mines** représentée par son Maire, Patrice NORKOWSKI, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Cambon d'Albi** représentée par son Maire, Philippe GRANIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Carlus** représentée par son Maire, Eric GUILLAUMIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Cunac** représentée par son Maire, Marc VENZAL, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Dénat** représentée par son Maire, Olivier OUSTRIC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Fréjairolles** représentée par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Le Séquestre** représentée par son Maire, Gérard POUJADE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Lescure-d'Albigeois** représentée par son Maire, Elisabeth CLAVERIE, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Marssac sur Tarn représentée par son Maire, Anne-Marie ROSÉ, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Puygouzon représentée par son Maire, Thierry DUFOUR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Rouffiac représentée par son Maire, Michel TREBOSC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Saliès représentée par son Maire, Jean-François ROCHEDREUX, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Terssac représentée par son Maire, Yves CHAPRON, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Les membres précités ont constaté la complémentarité de leurs compétences et activités dans le domaine du service de portage de repas en tant que service social apporté aux personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne.

A ce titre, il est proposé, en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'organiser le service public de production et de portage de repas (production, livraison de repas, veille sociale) et d'utiliser la capacité de production de la cuisine centrale de la commune d'Albi.

### **ARTICLE 1 - Objet de l'entente**

L'entente intercommunale a pour objectif d'assurer un service de restauration publique à destination des personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne.

Elle est dans un premier temps conclue entre la ville d'Albi et les communes pré-citées.

Elle pourra être élargie à d'autres collectivités locales, EPCI et syndicats mixtes-par simple avenant à cette convention.

De même, si un membre autre que la commune d'Albi souhaite sortir de l'entente, cela pourra se faire par simple avenant à la présente convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques de l'entente à laquelle seront adossées une convention d'application traitant du volet opérationnel et financier.

Il est rappelé que la propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi conformément à l'article 552 du Code civil.

Le portage fera l'objet d'une convention spécifique entre chaque collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Albi qui sera chargé, en lien avec chaque commune, syndicat mixte ou EPCI, de la veille sociale et de la livraison des repas selon les conditions déterminées, dans le respect du règlement intérieur du CCAS de la ville d'Albi.

## **ARTICLE 2 - Nom et siège de l'entente**

**Nom : ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS**

**Siège : Hôtel de ville de la commune d'Albi - 16 rue de l'hôtel de ville - 81000 Albi**

## **ARTICLE 3 - Composition de l'entente**

L'entente est créée entre la commune d'Albi et les communes précitées conformément aux dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'entente**

### **Article 4.1 - Désignation des membres de la conférence et de sa présidence**

L'entente est administrée par une conférence composée de 5 élus : 4 élus de la ville d'Albi dont le Maire d'Albi, et de 1 élu issu d'un collège d'élus représentant les autres membres. Ces élus, ainsi que leurs suppléants seront désignés par les instances délibérantes de chaque membre conformément à l'article L5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif.

La présidence de la conférence sera assurée par le Maire d'Albi ou, en son absence, par l' élu de la ville d'Albi en charge de la restauration municipale, ou, en son absence, par le représentant du Maire d'Albi dûment désigné.

Pour les membres autres qu'Albi, il est procédé à la constitution d'une assemblée spéciale regroupant les représentants de ces membres afin qu'ils désignent, au scrutin majoritaire, l' élu qui va les représenter au sein de la conférence ainsi que son suppléant. Cet élu et ce suppléant sont choisis parmi les représentants titulaires des membres de l'entente. Si le représentant titulaire d'une commune ne peut être présent à cette assemblée, il peut se faire représenter par son suppléant. Le secrétariat de cette assemblée sera assuré par les services de la ville d'Albi. Si un élu le demande en début de séance, ce scrutin pourra se tenir à bulletins secrets. Les élus désignés, le seront pour une durée de 1 an minimum, et jusqu'à la tenue de l'assemblée spéciale suivante.

En tout état de cause, cette assemblée spéciale devra se réunir une fois tous les 3 ans.

En cas d'intégration d'un nouveau membre au sein de l'entente intercommunale, le représentant de ce membre sera convoqué à l'assemblée spéciale suivante.

En cas de démission ou décès d'un élu désigné par cette assemblée spéciale, qu'il soit titulaire ou suppléant, l'élu qui le remplacera sera désigné lors de l'assemblée spéciale suivante.

#### **Article 4.2 - Questions à traiter par la conférence**

La conférence aura à débattre des questions de fonctionnement du service ou sur des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente entente.

Concernant l'achat de fournitures et de denrées et les investissements à réaliser par la ville, elle pourra émettre un avis ou proposer des orientations dès lors que ces investissements ont un impact sur le coût de revient.

#### **Article 4.3 - Fréquence des réunions de la conférence**

La première conférence sera convoquée par le Maire d'Albi.

Les suivantes seront convoquées par le Maire d'Albi ou à la demande de la moitié des membres de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

Elle se réunira au moins une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février pour étudier le rapport technique et financier détaillé de l'année civile écoulée. Ce rapport sera réalisé et présenté par les services de la ville d'Albi.

En cas de demande d'intégration d'un nouveau membre dans les conditions fixées à l'article 6, la conférence sera réunie courant septembre pour se prononcer sur cette candidature.

#### **Article 4.4 - Organisation des réunions de la conférence**

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de la commune d'Albi .

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné peut assister, sans voix délibérative, à ces conférences sur invitation d'un des membres.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

Si un membre titulaire, désigné par la ville d'Albi, est empêché ou absent, il sera remplacé par un des 4 suppléants de la ville d'Albi. S'il ne peut être remplacé, il pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence.

Si un membre titulaire, désigné par l'assemblée spéciale, est empêché ou absent, il sera remplacé par un des 2 suppléants que l'assemblée a désigné. S'il ne peut être remplacé, il pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence.

Un compte-rendu, signé par le président de la séance, sera rédigé dans le mois suivant chaque réunion, et transmis à chacun des membres de l'entente.

#### **ARTICLE 5 - Entrée en vigueur de la durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au dès qu'elle sera signée par les maires ou présidents des membres de l'Entente et se terminera le 31/12/2025. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente entente.

#### **ARTICLE 6 - Entrée de nouveaux membres de l'entente**

Si une commune souhaite intégrer l'entente, elle devra faire acte de candidature par écrit au Maire d'Albi, en sa qualité de président de la conférence avant le 30 juin pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Si s'agit d'un syndicat ou d'un EPCI, la candidature devra être accompagnée des justificatifs indiquant que le syndicat ou l'EPCI a délégation de ses communes adhérentes.

La conférence devant étudier cette candidature se réunira au mois de septembre suivant la réception de l'acte de candidature.

En cas d'acceptation par la conférence, l'assemblée délibérante du candidat à l'adhésion devra ratifier l'avenant à la convention constitutive et l'avenant à la convention d'application qui en découle.

En application de l'article L5221-2 du CGCT, les autres membres devront présenter également à leur assemblée délibérante ces avenants intégrant le ou les nouveaux membres afin d'autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.-

#### **ARTICLE 7 - Sortie d'un membre de l'entente**

Si un membre souhaite sortir de l'entente, il devra en informer par écrit le Maire d'Albi en sa qualité de présidente, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette sortie devra faire l'objet d'un avenant qui devra être présenté à l'assemblée délibérante de chacun des membres restants pour en prendre acte et autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

#### **ARTICLE 8 - Résiliation**

La résiliation de l'entente doit être décidée par la conférence et validée par l'ensemble des organes délibérants des membres. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la délibération de l'organe délibérant.

#### ARTICLE 9 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en .... exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi	Pour la Commune de Cagnac-les-Mines
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Cambon d'Albi	Pour la Commune de Carlus
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Cunac	Pour la Commune de Dénat
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Fréjairolles	Pour la Commune de Le Séquestre
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Lescure-d'Albigeois	Pour la Commune de Marssac sur Tarn
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Puygouzon	Pour la Commune de Rouffiac

Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Saliès	Pour la Commune de Terssac
Le Maire	Le Maire



**CONVENTION D'APPLICATION  
DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE  
POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS**

**La Commune d'Albi**, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxxxxxx

Et

**La Commune de Cagnac-les-Mines** représentée par son Maire, Patrice NORKOWSKI, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Cambon d'Albi** représentée par son Maire, Philippe GRANIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Carlus** représentée par son Maire, Eric GUILLAUMIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Cunac** représentée par son Maire, Marc VENZAL, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Dénat** représentée par son Maire, Olivier OUSTRIC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Fréjairolles** représentée par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Le Séquestre** représentée par son Maire, Gérard POUJADE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Lescure-d'Albigeois** représentée par son Maire, Elisabeth CLAVERIE, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxx,

Et

**La Commune de Marssac sur Tarn** représentée par son Maire, Anne-Marie ROSÉ, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Puygouzon** représentée par son Maire, Thierry DUFOUR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Rouffiac** représentée par son Maire, Michel TREBOSC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Saliès** représentée par son Maire, Jean-François ROCHEDREUX, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

**La Commune de Terssac** représentée par son Maire, Yves CHAPRON, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

## **PREAMBULE**

Les membres précités ont signé une convention constitutive pour la création d'une entente intercommunale pour la production et le portage de repas à domicile.

Elle pourra être élargie à d'autres membres par simple avenant à cette convention

### **ARTICLE 1 - Objet de l'entente**

Une convention d'application définit les modalités pratiques de fonctionnement de la production, la livraison et la distribution des repas.

Elle définit également les participations financières entre les différentes membres au titre :

- de la production des repas
- de la prise en charge des coûts fixes d'exploitation de la production et du transport
- des coûts de transport et de livraison

La convention d'application s'assure également de l'absence de transferts financiers indirects entre les membres de l'entente autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation et d'investissement du service mutualisé.

La propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi, conformément à l'article 552 du Code civil.

## ARTICLE 2 - Mode d'exploitation

L'entente intercommunale porte sur le service de production et de portage des repas au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne. Les caractéristiques du service couvrent :

- La relation entre les personnes concernées et leur commune (inscription au service, facture des repas, veille sociale)
- La gestion et l'organisation de la production en cuisine ;
- L'élaboration des menus de l'ensemble des usagers du service ;
- La fabrication des repas et des prestations s'y rattachant ;
- Leur conditionnement, l'approvisionnement en denrées et l'entreposage dans les conditions réglementaires ;
- Le nettoyage et l'entretien courant des véhicules, de la cuisine : locaux de production, de stockage, et locaux annexes (vestiaires, sanitaires, bureaux...) ;
- L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance sur les ouvrages (hors GER - cf. article 606 du Code Civil), matériels et biens immobiliers de la cuisine centrale, ainsi que la mise en conformité ;
- L'encadrement et la formation du personnel de la cuisine centrale et du portage;
- Le respect de la réglementation sanitaire en matière d'hygiène et la sécurité ;
- Le transport et la livraison des repas aux usagers selon les demandes formulées, ainsi que l'intendance et logistique (véhicules liés au transport, personnels).
- La veille sociale réalisée par la commune d'une part et les porteurs qui livrent les repas d'autre part.
- La facturation des repas aux usagers

Il est convenu que ce soit le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la ville d'Albi qui, au travers d'une convention spécifique à conclure avec chaque membre de l'entente souhaitant bénéficier du portage, assurera le transport et la livraison des repas au domicile des usagers. Ce service est régi par le règlement intérieur du portage adopté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi, celui-ci sera étant annexé à la convention spécifique à conclure. En cas de changement de celui-ci, le CCAS de la ville d'Albi en informera l'ensemble des membres de l'entente.

Cette convention spécifique entre le CCAS de la Ville d'Albi et les membres de l'entente intercommunale souhaitant bénéficier du portage de repas à domicile traitera des modalités financières liées au portage. Le coût du portage est fixé par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

L'inscription au service de portage de repas à domicile doit être réalisée auprès de la commune du domicile de la personne sollicitant le service. Cette inscription devra également faire référence au règlement intérieur du portage adopté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

La commune bénéficiaire transmettra alors cette demande d'inscription au CCAS d'Albi. Si l'organisation des tournées ne permet pas de livrer cette personne (capacité maximum de livraison atteinte), le CCAS de la ville d'Albi pourra refuser cette inscription.

En cas de nombreuses demandes n'ayant pas pu être satisfaites, ce sujet sera examiné lors de la conférence suivante.

Dans le cadre de l'entente intercommunale, la production et le conditionnement des repas sont assurés par la cuisine centrale de la ville d'Albi.

La commande ou l'annulation des repas commandés se fera directement auprès du CCAS de la ville d'Albi selon les termes de la convention spécifique conclue entre les membres et le CCAS de la Ville d'Albi, celui-ci étant chargé de répercuter les informations auprès de la cuisine centrale de la ville d'Albi.

Le CCAS de la ville d'Albi garantit la livraison des repas au domicile des personnes inscrites selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du portage.

Au delà du portage du repas, le porteur a une mission de veille sociale. C'est pour cette raison que le portage est confié au CCAS de la ville d'Albi. Le porteur, si il voit une évolution anormale du comportement de la personne (laisser aller, défaut d'hygiène, ...) il en informe directement son supérieur, le responsable du portage du CCAS de la ville d'Albi, qui alerte immédiatement la commune de résidence de l'utilisateur.

La facturation des repas aux usagers est assurée par chaque commune, qui définit le tarif qu'elle souhaite à appliquer à ses administrés.

### **ARTICLE 3 - Rôle de la conférence des membres**

Comme stipulé dans la convention constitutive, la conférence se réunit une fois par an , entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février, pour définir les coûts estimatifs des repas pour l'année civile à venir.

Elle peut se réunir plus souvent si cela s'avère nécessaire, notamment en cas de demande d'une commune d'intégrer l'entente intercommunale.

### **ARTICLE 4 - Propriété et responsabilité de la production et de livraison des repas**

La commune d'Albi est propriétaire et exploite une cuisine centrale située au 61 rue Leon Bouly à Albi, qui a une capacité pouvant aller jusqu'à 6000 repas par jour.

En conséquence, la commune d'Albi sera seule responsable envers les tiers de tout sinistre, désordre, préjudice causé par la modernisation du process, des investissements à venir ou l'exploitation de la cuisine centrale, sauf en cas d'appel en garantie contre des tiers.

Les communes du territoire donnent mandat à la commune d'Albi afin de les représenter dans toutes les actions de recherche de responsabilité des fabricants, constructeurs, maître d'œuvre, et plus généralement prestataires de services ayant concouru à la construction, la fabrication et à la remise des biens nécessaires à la gestion du service.

A cette fin, la commune d'Albi conclut et conclura les contrats nécessaires aux éventuelles modifications à entreprendre et en paiera les titulaires.

Elle souscrit ou fait souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques normaux de ce type d'ouvrage et d'exploitation. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

De même, le CCAS d'Albi doit fournir à l'entente les justificatifs d'assurance nécessaires à la couverture des risques normaux du transport et du portage des repas.

#### **ARTICLE 5 - Réalisation de nouveaux investissements de la cuisine centrale**

Concernant les nouveaux investissements à réaliser sur la cuisine centrale, la décision sera prise par la commune d'Albi. Toutefois, si ces investissements impactent le coût de revient répercuté aux autres communes, ils devront être présentés à la conférence.

On entend par « nouveaux investissements » la réalisation d'ouvrages ou l'amélioration d'ouvrages significatifs. Ne sont pas concernés les investissements et les simples équipements d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT.

#### **ARTICLE 6 - Répartition des coûts d'exploitation et d'amortissement**

L'organisation et la coopération entre les membres, a pour conséquence que les coûts susvisés font l'objet d'une répartition entre les membres et non d'une tarification de type commercial.

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des coûts de toute nature et qui sont nécessaires à l'exploitation du service de restauration.

La prise de contact, le suivi social de l'utilisateur ainsi que la facturation étant assurés par chaque membre pour ses administrés, il n'y a pas de refacturation de ces coûts dans le cadre de cette entente.

Le portage des repas étant assuré par le CCAS de la ville d'Albi, ils seront refacturés aux communes sur la base du tarif voté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

Les coûts de fabrication des repas étant supportés par la cuisine centrale d'Albi, ils seront refacturés aux communes au prix de revient calculé à partir d'une comptabilité analytique précise.

Le coût d'amortissement des équipements ou matériels nécessaires au service rendu pourra être intégrés dans la coût de revient de production et de transport des repas. En revanche, le coût d'amortissement du bâtiment lui-même n'est pas intégré dans le coût de revient.

#### **ARTICLE 7 - Modalité de paiement**

Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février, la conférence se réunira pour définir le coût prévisionnel des repas produits pour l'année civile à venir. Ce coût, qui n'est qu'une estimation, servira de base pour les appels de fonds mensuels faits par la cuisine centrale d'Albi aux autres membres.

Pour mémoire, pour 2022, le coût estimatif de production d'un repas est de 6,44 € par repas et le coût du portage fixé par le CCAS est de 4,31 € par repas.

A chaque mois échu, le CCAS de la ville d'Albi notifiera aux communes hors Albi la somme due au titre dudit mois en séparant le coût de revient du repas et le coût du portage (coût estimatif de transport x nombre de repas livrés).

Après chaque année civile, les coûts réels seront établis grâce à la comptabilité mise en place à la cuisine centrale d'Albi. Avant le 28 février, ceux-ci seront présentés à la conférence ainsi que le solde à verser (écart entre les sommes versées et le coût réel) par chaque commune pour l'année qui vient de s'écouler. En cas de solde positif, celui-ci viendra en déduction de la facture du mois suivant.

#### **ARTICLE 8 - Régime relatif à la TVA**

Les factures transmises étant la simple répercussions des coûts supportés par la commune d'Albi, ils ne sont pas assujettis à la TVA.

#### **ARTICLE 9 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les maires ou présidents des membres de l'Entente et se terminera le 31/12/2025. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente convention.

Elle s'arrête automatiquement à la fin de l'année civile en cours si la convention constitutive de l'entente est résiliée.

#### **ARTICLE 10 - Suspension de la fourniture des repas**

Si un des membres n'était pas à jour de ses obligations financières au titre de la présente convention, la cuisine d'Albi, après mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois, pourra suspendre la production et la fourniture des repas pour ses administrés.

Par ailleurs, la ville d'Albi pourra suspendre la production des repas pour les motifs suivants :

- évolution de la réglementation rendant impossible la poursuite de l'exécution, soit parce que l'introduction de règles nouvelles impose de mettre fin à la présente convention, soit parce que ces règles imposent de nouveaux investissements dont l'importance serait disproportionnée ;
- intérêt général résultant notamment de l'incapacité de la cuisine centrale de répondre aux besoins des parties en présence, sans l'engagement de travaux disproportionnés au sens du paragraphe précédent ;
- perte de la compétence d'un des membres ;
- Force majeure : si l'exécution du contrat est compromise en cas d'évènement extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, qui entraînent une impossibilité absolue d'exécution ou une exécution difficile qui rendraient nécessaires de nouveaux investissements.

En cas d'apparition d'une de ces circonstances, l'accord entre les parties sera dans un premier temps recherché, notamment en terme d'indemnisation.

#### **ARTICLE 11 - Litiges**

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en XXX exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi	Pour la Commune de Cagnac-les-Mines
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Cambon d'Albi	Pour la Commune de Carlus
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Cunac	Pour la Commune de Dénat
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Fréjairolles	Pour la Commune de Le Séquestre
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Lescure-d'Albigeois	Pour la Commune de Marssac sur Tarn
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Puygouzon	Pour la Commune de Rouffiac
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Saliès	Pour la Commune de Terssac
Le Maire	Le Maire